

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0274/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

La BANQUE
INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE EN CÔTE
D'IVOIRE dite BICICI

(la SCPA DOGUE-ABBE
YAO & Associes)

Contre

La Société PROCEDES ET
CONSTRUCTIONS
MECANIQUES dite P.C.M
ENSEMBLIER

(le cabinet JURISFORTIS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Banque
Internationale pour le
Commerce l'Industrie en Côte
d'Ivoire dite BICICI en son
action principale et la Société
PROCEDES ET
CONSTRUCTIONS
MECANIQUES dite PCM
ENSEMBLIER en ses
demandes
reconvocationnelles ;

Dit la Banque Internationale
pour le Commerce l'Industrie
en Côte d'Ivoire dite BICICI

Appel N°1372 du 29/02/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE
BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE EN CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, Société
Anonyme de droit ivoirien au Capital de 16 666 670 000 FCFA,
dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue FRANCHET
d'ESPEREY, Tour BICICI, 01 BP 1298 Abidjan 01, agissant aux
requêtes, poursuites et diligences de son Administrateur
Directeur Général, Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de
nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au susdit siège
social ;

Demanderesse représentée par la SCPA DOGUE-ABBE YAO
& Associes, Avocats près le Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01 ;

d'une part ;

Et

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES
dite P.C.M ENSEMBLIER, Société A Responsabilité Limitée au
capital de 30.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan,
Rue du canal, Marcory, 01 BP 22 Abidjan 01, immatriculée RCCM
sous le numéro CI-ABJ-1994-B-178276, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur MORELLE Frédéric Yannis, co-

10 0574 sur ms

bien fondée en son action principale ;

Condamne la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER à lui payer les sommes suivantes :

✓ 258.315.346 FCFA au titre des différents concours accordés et restés impayés ;

✓ 3.759.238 FCFA représentant les intérêts de droit;

Dit la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER mal fondée en ses demandes reconventionnelles ;

L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associes aux offres de droit.

gérant de la société, domicilié en cette qualité au susdit siège social ;

Défenderesse représentée par le Cabinet **JURISFORTIS**, Société d'Avocats, 01 BP 2641 Abidjan 01, tel : 22 42 92 17, fax : 22 42 83 91, Email : jurisfortis@jurisfortis.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°300/2019 et la cause a été renvoyée au 28 février 2019 après instruction ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Janvier 2019, la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a fait servir assignation à la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pourentendre :

Condamner la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER à lui payer les sommes suivantes :

- 258.315.346 FCFA au titre des différents concours accordés et restés impayés ;
- 3.759.238 FCFA à parfaire ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI expose qu'aux termes d'une convention de compte courant portant mise en place de concours financiers, signée les 08 Mai et 26 Avril 2017, elle a consenti à la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER divers concours financiers, dans le cadre de ses activités ;

Elle indique que le remboursement de ces différents concours devait s'effectuer par le débit du compte courant ouvert dans ses livres, ce qui supposait que des opérations au crédit soient effectuées par l'approvisionnement suffisant dudit compte ;

Cependant, indique-t-il, depuis plusieurs mois, lesdits comptes courants, largement débiteurs, n'ont plus connu aucune opération, comme s'ils avaient été gelés ;

Elle fait savoir que la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER reste lui devoir la somme totale de 258.403.346 FCFA représentant les soldes de sa cliente ;

Elle ajoute que, malgré les nombreuses relances, elle s'est heurtée au mutisme de la défenderesse ;

C'est pourquoi, elle sollicite que celle-ci soit condamnée à lui payer ladite somme ainsi que celle de 3.759.238 FCFA représentant les intérêts de droit à parfaire ;

En réplique, la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER expose que la demanderesse lui a accordé des concours financiers par le biais d'un unique compte courant N°09550 120663 000 17 qui englobait le compte d'affacturage ainsi que le compte N°09550 12663 00 11 qui est un autre compte qu'elle a ouvert dans ses livres ;

Elle indique que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a abusivement clôturé le compte courant N°09550 120663 000 17 ce qui a eu pour effet d'anéantir outre la convention de compte courant, le compte d'affacturage et le contrat d'affacturage ;

Elle précise que la demanderesse a clôturé dans le même temps le compte N°09550 12663 00 11 ;

Elle fait valoir que cette clôture brusque à l'initiative de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI contrevient et viole l'article 2 de la convention de compte courant liant les parties qui exige que la partie qui veut dénoncer le compte courant doit prévenir l'autre partie, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée au domicile élu de l'autre partie, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Elle ajoute qu'au regard de l'article 6 de la convention susdite, le compte courant sera arrêté de plein droit et son solde débiteur immédiatement exigible, dans le cas où l'un des effets souscrits ou acceptés par elle serait protesté par sa faute et ne serait pas remboursé dans les vingt-quatre heures du protêt ;

Ces effets, dit-elle, n'ont jamais été protestés par la demanderesse afin de permettre à cette dernière d'en demander le remboursement de leur montant à son supposé débiteur de sorte que toutes les créances réclamées ne sont pas exigibles ;

Elle prétend que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a pratiqué des opérations de prélèvement sur son compte qui ont rendu son solde débiteur, et cela viole les dispositions de l'article 14 de la convention liant les parties ;

Elle prie le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action et sollicite reconventionnellement que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 258.315.346 FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de 150.000.000 FCFA également à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil.

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles sont connexes à l'action principale et lui servent de défense au fond ;

Il sied de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 258.315.346 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 258.315.346 FCFA au titre des différents concours accordés et restés impayés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, Il est constant que les parties entretiennent des relations d'affaires aux termes desquelles la défenderesse a bénéficié de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI de plusieurs concours financiers ;

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER n'ayant plus été en mesure de

poursuivre le remboursement des échéances des concours qui lui ont été accordés, reste devoir la somme de 258.315.346 FCFA ;

En outre, il s'excuse des pièces produites, que la banque a notifié à la défenderesse un courrier de clôture du compte en date du 04 Septembre 2018 ;

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER prétend que cette clôture juridique ne rend pas exigible le solde du compte courant dans la mesure où la banque a violé les termes de l'article 6 de la convention liant les parties qui prévoit que « *sera arrêté de plein droit et son solde débiteur immédiatement exigible, dans le cas où l'un des effets souscrits ou acceptés par elle serait protesté par sa faute et ne serait pas remboursé dans les vingt-quatre heures du protêt* » ;

Toutefois, il est constant que ce texte n'a vocation à s'appliquer que lorsque le client contrevient à l'une des conditions convenue par les parties notamment en cas de non remboursement des concours échéance, de sorte qu'un tel moyen doit être rejeté ;

En outre, il est de principe en matière bancaire que l'exigibilité du solde d'un compte courant est subordonnée à la clôture dudit compte ;

En effet, les opérations d'un compte courant se succédant les unes après les autres, jusqu'au règlement définitif, elles forment un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer au scinder ;

En ces sens, tant que le compte courant reste ouvert, il n'y a que des articles (écritures) de crédit, et c'est par la balance finale que se détermine le solde de l'un ou l'autre des contractants, et par conséquent, les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ;

Cependant, il est acquis que la clôture du compte-courant qui marque l'extinction de la convention doit résulter d'une volonté non équivoque des parties ou de l'une d'elles du moins, usant de la faculté de dénonciation unilatérale qui lui est reconnue par la convention tout en avisant l'autre partie qui pourrait faire des observations sur les éléments du solde du compte qui lui auraient été communiqués ;

Il ressort de l'exploit de remise de lettre en date du 08 Novembre 2018 que la demanderesse a effectivement dénoncé le compte courant à la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER ;

Il n'est pas contesté que le compte courant est un compte par lequel deux personnes qui sont périodiquement créancières et débitrices font figurer leurs créances et dettes en articles de

compte indivisibles de sorte que seul son solde est exigible à sa clôture, lorsque la preuve de cette clôture est rapportée ;

Il ressort de l'examen du courrier en date du 04 Septembre 2018 produit que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a procédé à la clôture juridique du compte courant liant les parties, laquelle clôture a dégagé un solde débiteur de 258.403.346 FCFA ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que cette clôture juridique du compte courant N°09550 120663 000 17 a fait l'objet de protestation de la part de la défenderesse ;

La clôture juridique du compte liant les parties rend donc exigible le solde qui en est ressorti ;

Il sied, dès lors, de condamner la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER à payer à la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI la somme de 258.315.346 FCFA au titre des différents concours accordés et restés impayés ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
3.759.238 FCFA**

La Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 3.759.238 FCFA sur le fondement de l'article 1153 du code civil ;

Ledit texte dispose que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement* ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 04 Septembre 2018 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à payer à la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI la somme de 3.759.238 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Sur les demandes reconventionnelles

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER sollicite que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 258.315.346 FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de 150.000.000 FCFA également à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil pour rupture abusive du compte courant liant les parties ;

Toutefois, il a été sus jugé que la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER ayant manqué à son obligation de remboursement des concours qui lui ont été octroyés, la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a usé de la faculté qui lui est offerte pour résilier unilatéralement le compte courant de la défenderesse ouvert dans ses livres en respectant la formalité de dénonciation à laquelle elle est astreinte ;

Dans ces conditions, cette dernière n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la défenderesse de ses demandes, parce que mal fondées ;

Sur l'exécution provisoire

La Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privée non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, une convention de compte courant portant mise en place de concours financiers en dates des 26 Avril et 08 Mai 2017 liant les parties ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI en son action principale et la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER en ses demandes reconventionnelles ;

Dit la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI bien fondée en son action principale ;

Condamne la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 258.315.346 FCFA au titre des différents concours accordés et restés impayés ;
- ✓ 3.759.238 FCFA représentant les intérêts de droit;

Dit la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER mal fondée en ses demandes reconventionnelles ;

L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



56389